

RÉSOLUTION

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE COPERNICUS DU PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LA PÉRIODE 2021-2028

adoptée lors de la 97^e session du Conseil d'EUMETSAT
les 1^{er}-2 juillet 2021

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la Stratégie « Destination 2030 » d'EUMETSAT approuvée lors du 97^e Conseil en juillet 2021 prévoit qu'EUMETSAT soutienne les programmes de l'UE qui peuvent bénéficier à ses États membres, tout en mobilisant une part proportionnée de l'ensemble de ses ressources,

COMPTE TENU des décisions prises par les 64^e et 67^e Conseils d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et sous réserve que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable de ces services de base,

ÉTANT DONNÉ que dans le cadre de la 64^e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche de mise en œuvre des missions Sentinelles-4 et Sentinelles-5 de GMES sur les satellites d'EUMETSAT, y compris la contribution d'EUMETSAT à l'installation de ces instruments sur ses satellites, ainsi que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelles-3 de GMES,

SOULIGNANT que c'est grâce aux contributions substantielles passées, actuelles et futures des 30 États membres d'EUMETSAT (y compris des États non membres de l'UE) qu'EUMETSAT dispose de l'infrastructure et des compétences nécessaires pour permettre à l'Union européenne d'utiliser EUMETSAT comme une entité déléguée chargée de la mise en œuvre du programme Copernicus de l'UE,

RAPPELANT l'établissement du programme pour compte de tiers Sentinelle-3 de GMES avec l'ESA au travers de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en juillet 2009,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

RAPPELANT l'établissement du programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021 au travers de la Résolution EUM/C/81/14/Rés. I, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en octobre 2014 et amendée par la Résolution du Conseil EUM/C/90/18/Rés. I,

RAPPELANT la coopération fructueuse avec l'Union européenne dans la mise en œuvre de la première phase du programme Copernicus, et les avantages qui en ont découlé pour l'Union européenne et les États membres d'EUMETSAT,

SOUHAITANT tirer parti de cette coopération fructueuse et des synergies entre les missions satellitaires de Copernicus et d'EUMETSAT, notamment la mise en œuvre des missions Copernicus Sentinelle-4 et Sentinelle-5 dans le cadre des systèmes Meteosat Troisième Génération et EPS Seconde Génération d'EUMETSAT, respectivement, afin de tirer de nouveaux avantages mutuels lors de la seconde phase du programme Copernicus de l'UE,

ÉTANT DONNÉ qu'en octobre 2020, le 94^e Conseil d'EUMETSAT a adopté à l'unanimité la Résolution habilitante EUM/C/94/20/Rés. I pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur la contribution d'EUMETSAT à Copernicus dans la période 2021-2027, chargeant le Directeur général de rédiger une proposition de programme intégrale et de négocier la Convention de contribution nécessaire avec l'Union européenne, à soumettre à l'approbation du Conseil,

VU que les installations et missions actuelles et prévues d'EUMETSAT continueront à contribuer à la mise en œuvre de la composante spatiale de Copernicus,

RAPPELANT que le règlement (UE, Euratom) n° 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013, (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE, prévoit que :

- les objectifs du programme Copernicus sont de fournir des données et des informations d'observation de la Terre exactes et fiables, sur une base à long terme, afin de soutenir la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union et de ses États membres dans les domaines de l'environnement, du changement climatique, de l'agriculture et du développement rural, de la protection civile, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique ;
- le programme Copernicus comporte une composante services, comprenant un service de surveillance de l'atmosphère, un service de surveillance du changement climatique, un service de surveillance du milieu marin et un service de surveillance des terres, ainsi qu'une composante spatiale fournissant des observations à ces services, qui sont en parfaite cohérence avec les objectifs et les activités d'EUMETSAT ;

- le programme Copernicus fournisse des données et informations selon une politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données ;
- la Commission européenne assume la responsabilité générale du programme spatial ;
- pour la mise en œuvre du programme Copernicus, la Commission devrait faire appel à EUMETSAT pour la conduite de missions dédiées conformément à l'expertise et au mandat de cette organisation.

VU la proposition de programme pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union européenne et sa Résolution associée, contenues dans le document EUM/C/97/21/DOC/07 Rév. 1,

VU le projet de Convention entre l'Union européenne et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union européenne, contenu dans le document EUM/C/97/21/DOC/08 Rév. 1,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes pour compte de tiers et aux procédures relatives aux programmes pour compte de tiers approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONVIENT :

- I** d'établir un programme pour compte de tiers Copernicus dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT, tel que décrit dans la proposition de programme pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union européenne, comme mentionné en préambule.
- II** que le programme pour compte de tiers Copernicus sera exécuté conformément à la Convention de contribution entre l'Union européenne et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union européenne mentionnée en préambule.
- III** que l'enveloppe financière maximale du programme pour compte de tiers Copernicus est de 735 M€ aux conditions économiques actuelles, estimée pour couvrir la mise en œuvre des tâches confiées jusqu'au 31 décembre 2027, étant entendu que les activités à mener au cours de 2028 pour garantir la transition vers le programme Copernicus suivant feront l'objet d'un amendement à la présente Résolution et à la Convention de contribution.
- IV** que le programme pour compte de tiers Copernicus prendra effet à la signature de la Convention mentionnée au point de décision II.

RÉSOLUTION
SUR LES
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX
DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 97^e session des 1-2 juillet 2021

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adopté par le 70^e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III par la suite amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II, EUM/C/87/17/Rés. II, EUM/C/89/18/Rés. II, EUM/C/91/19/Rés. I et par le document au Conseil EUM/C/92/19/DOC/23,

RAPPELANT les recommandations concernant l'harmonisation des dispositions des politiques de données du CEPMMT, d'EUMETSAT et d'ECOMET, émises par le Groupe d'harmonisation conjoint (JHG) et soumises au 38^e Conseil d'EUMETSAT du 1-3 juillet 1998,

RAPPELANT que les définitions « harmonisées » proposées par le JHG ont été initialement adoptées par le 38^e Conseil, au travers de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, dans le cadre du Règlement d'exécution des Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données,

COMPTE TENU que le Conseil du CEPMMT et l'Assemblée générale d'ECOMET ont également adopté les recommandations du JHG pour intégrer les définitions harmonisées pertinentes aux dispositions de leurs politiques de données,

VU la recommandation du JHG, invitant les Conseils et l'Assemblée générale à respecter le principe selon lequel toute décision relative à la politique de données doit être prise en tenant compte de son impact sur les deux autres organisations et en s'attachant à favoriser une meilleure harmonisation,

COMPTE TENU des résultats de l'examen conjoint, en juin 2013, des définitions contenues dans les politiques de données des trois organisations, tels qu'approuvés par le 80^e Conseil sous le couvert de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. IV,

EU ÉGARD aux amendements apportés aux définitions utilisées dans la politique de données du CEPMMT convenue lors du 96^e Conseil du CEPMMT en juin 2020 et à l'Assemblée générale d'ECOMET en novembre 2020, en particulier à la définition de « Filiale »,

SOUHAITANT poursuivre l'étroite coopération existant entre EUMETSAT, le CEPMMT et ECOMET, et en particulier maintenir l'harmonisation de longue date de leurs politiques de données,

COMPTE TENU également de l'arrêt de la production et de la distribution des données SEVIRI à bas débit, qui n'ont jamais été archivées,

CONVIENNENT :

- I** d'amender le Règlement d'exécution applicable aux données et produits de Meteosat en remplaçant la définition de « Filiale » par la définition suivante :

« Toute filiale d'un titulaire de licence, directement contrôlée par le titulaire dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix) » ;
- II** de supprimer les références aux données SEVIRI à bas débit figurant dans le Règlement d'exécution applicable aux données et produits de Meteosat.

RÉSOLUTION

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS

PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE

L'INITIATIVE DESTINATION TERRE DE L'UNION EUROPÉENNE

DANS LA PÉRIODE 2021-2027

adoptée lors de la 98^e session du Conseil d'EUMETSAT
le 2 novembre 2021

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la Stratégie « Horizon 2030 » d'EUMETSAT approuvée lors du 97^e Conseil en juillet 2021 prévoit la mobilisation d'une part proportionnée de l'ensemble des ressources d'EUMETSAT pour soutenir les programmes de l'UE qui peuvent bénéficier à la fois à ses États membres et à l'UE,

RAPPELANT que, dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie d'EUMETSAT « Horizon 2030 », le Conseil a convenu qu'un nouvel objectif stratégique consiste à « établir et exploiter une infrastructure fédératrice de cloud météorologique européen en partenariat avec le CEPMMT et les services météorologiques et hydrologiques nationaux », et que ce nouvel objectif stratégique place EUMETSAT au cœur de la stratégie numérique de ses États membres, par le biais de ses propres services de mégadonnées, du cloud météorologique européen et de sa contribution à Copernicus, que Destination Terre soutiendra,

SOULIGNANT que c'est grâce aux contributions substantielles passées, actuelles et futures des 30 États membres d'EUMETSAT (y compris les États non membres de l'UE) qu'EUMETSAT dispose de l'infrastructure et des compétences nécessaires pour permettre à l'Union européenne d'utiliser EUMETSAT comme une entité déléguée chargée de la mise en œuvre du programme Destination Terre,

COMPTE TENU de l'Article 2.9 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

RAPPELANT la coopération fructueuse avec l'Union européenne dans la mise en œuvre des première et deuxième phases du programme Copernicus de l'UE, et les avantages qui en ont découlé pour l'UE et les États membres d'EUMETSAT,

CONSTATANT que l'initiative Destination Terre de la Commission européenne a pour objectif de déployer des répliques numériques thématiques de haute précision de la Terre pour surveiller et simuler les activités naturelles et humaines ainsi que leurs interactions et pour développer et tester des scénarios permettant un développement plus durable et soutenant les politiques européennes correspondantes,

CONSTATANT que l'initiative Destination Terre est appelée à débloquent le potentiel d'observation, de modélisation numérique et de simulation des composantes physiques de la Terre et des phénomènes connexes tels que les changements climatiques et les événements extrêmes, de l'échelle mondiale à l'échelle locale, pour faciliter la transition écologique, notamment la mise en œuvre du Pacte vert, pour aider à faire face à la dégradation et aux catastrophes environnementales et pour élaborer des stratégies d'atténuation efficaces,

ÉTANT DONNÉ qu'en mai 2021, le 96^e Conseil d'EUMETSAT a adopté à l'unanimité la Résolution habilitante EUM/C/96/21/Rés. I pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur la contribution d'EUMETSAT à Destination Terre au cours de la période 2021-2027, chargeant le Directeur général de rédiger une proposition de programme intégrale et de négocier les arrangements nécessaires avec l'Union européenne, l'ESA et le CEPMMT, à soumettre à l'approbation du Conseil,

RAPPELANT le Règlement (UE) n° 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240,

VU la proposition de programme pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre de l'initiative Destination Terre de l'Union européenne et sa Résolution associée, contenues dans le document EUM/C/98/21/DOC/01,

VU le projet de Convention entre l'Union européenne et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre de l'initiative Destination Terre dans le cadre du programme Europe numérique de l'Union européenne, contenu dans le document EUM/C/98/21/DOC/02,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes pour compte de tiers et aux procédures relatives aux programmes pour compte de tiers approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONVIENT :

- I** d'établir un programme pour compte de tiers dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT, tel que décrit dans la proposition de programme pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre de l'initiative Destination Terre de l'Union européenne mentionnée en préambule.
- II** que le programme pour compte de tiers Destination Terre sera exécuté conformément à la Convention de contribution entre l'Union européenne et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre de l'initiative Destination Terre dans le cadre du programme pour une Europe numérique de l'Union européenne, telle que mentionnée en préambule.
- III** que l'enveloppe financière maximale pour la phase I du programme pour compte de tiers Destination Terre représente 35 M€ aux conditions économiques actuelles.
- IV** que les enveloppes financières pour chaque phase ultérieure du programme pour compte de tiers Destination Terre seront approuvées en temps voulu par le Conseil au moyen d'un amendement à la présente Résolution et à la Convention de contribution mentionnée au point de décision II.
- V** que le programme pour compte de tiers Destination Terre prendra effet à la signature de la Convention mentionnée au point de décision II.

DEMANDE au Directeur général :

- I** de continuer à explorer les possibilités de permettre la participation de tous les États membres d'EUMETSAT à la phase I ainsi que de renégocier la participation de tous les États membres pour la ou les phases suivantes.
- II** de demander son approbation et de préparer des propositions de programme pour toutes les phases ultérieures du programme Destination Terre.